

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

ADOPTION 1 <sup>ER</sup> PROJET	5 août 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION	3 sept 2019
AVIS DE MOTION	.....2019
ADOPTION 2 <sup>E</sup> PROJET	..... 2019
ADOPTION RÈGLEMENT	..... 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	..... 2019
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR	..... 2019

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT 2019-365 VISANT À AUTORISER LES INTERVENTIONS DANS LE HAUT D'UN TALUS À L'AIDE D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2005-239 doit être modifié afin de permettre les interventions dans le haut d'un talus à l'aide qu'une étude géotechnique démontre que les ouvrages et travaux ne présentent aucun risque pour la stabilité du talus;

Il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2019-365, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2005-239, tel que spécifié dans l'article 2 du projet de règlement.

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2 : Objet du projet de règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 2005-239 afin d'autoriser les interventions sur le haut d'un talus à l'aide d'une étude géotechnique.

**Article 3 : Modification au CHAPITRE XVI – SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE**

L'article 278 : « Intervention sur le haut d'un talus » :

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête d'un talus assujetti à la présente section, l'article 277 s'applique.

est abrogé et remplacé par :

**278. INTERVENTION SUR LE HAUT D'UN TALUS**

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête d'un talus assujetti à la présente section, aucun bâtiment principal ne peut être érigé, aucun travail de déblai et aucun drainage en direction du talus ne peuvent être effectués, et ce, à moins qu'une étude géotechnique démontre que la construction du bâtiment et/ou la réalisation de ces travaux ne

représentant aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

-----  
Jean-Claude Pouliot  
Maire

-----  
Dir. gén & secr. trés.